

§ 2. Sans changement.

§ 3. Sans changement.

§ 4. Sans changement.

§ 5. Sans changement.

Art. 93. § 1^{er}. Sans changement.

§ 2. Sans changement.

§ 3. Sans changement.

§ 4. Sans changement.

§ 5. Sans changement.

§ 6. Toutefois il est conservé pendant les deux premiers mois de leur absence aux officiers, aspirants, fonctionnaires ou agents qui se déplacent pour le service, et, pendant le premier mois seulement, si l'absence résulte de tout autre cause. Le rappel n'a lieu qu'au retour des intéressés.

§ 7. Supprimé.

Art. 107. § 1^{er}. Sans changement.

§ 2. Sans changement.

§ 3. Sans changement.

§ 4. L'indemnité en rassemblement est due pour les journées passées dans la circonscription du rassemblement.

§ 5 *nouveau*. Toutefois elle est conservée pendant les deux premiers mois de leur absence aux officiers; aspirants, fonctionnaires ou agents qui se déplacent pour le service, et pendant le premier mois seulement à ceux dont l'absence résulte de toute autre cause. Elle ne peut être allouée concurremment avec les vivres en nature. Le rappel n'a lieu qu'au retour des intéressés.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1881.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: G. CLOUÉ.

N^o 449. — **ARRÊTÉ** ministériel modifiant les attributions du bureau des troupes de la marine et du bureau de la solde, habillement et revues.

(1^{re} Direction : Personnel, 2^e bureau : Troupes de la marine; 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu le décret et l'arrêté du 28 octobre 1871 portant réorganisation